

**Conseil de prud'hommes de Gafsa**

**U.T.I.C.A**

L'erreur : Mokhtar Mansour

La correction : Mokhtar Mandhour.

**Conseil de prud'hommes de Monastir**

**U.T.I.C.A**

L'erreur : Ali Janeb

La correction : Adel Janeb.

**Conseil de prud'hommes de Gabès**

**U.T.I.C.A**

L'erreur : Mounir Boubaker Guébibiaâ

La correction : Mounir Ben Boubaker Guébibiaâ.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 99-2282 du 11 octobre 1999, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Sbeïtla de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine, de la limitation de la propriété et du montant de la contribution.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 73-528 du 3 novembre 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Sbeïtla,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 23 octobre 1998,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les limites du périmètre public irrigué de Sbeïtla, créé par le décret n° 73-528 du 3 novembre 1973 de la délégation de Sbeïtla au gouvernorat de Kasserine, sont modifiées, et ce, par l'exclusion d'une superficie de deux cent huit hectares (208 Ha) et l'intégration d'une superficie de quatre vingt quatre hectares (84 Ha) comme indiqué par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics ne peut en aucune façon, excéder une limite de quarante cinq hectares (45 Ha) de terres irrigables, ni être inférieure à un hectare (1 Ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent soixante cinq dinars (365 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine approuvée par le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les dispositions du décret n° 73-528 du 3 novembre 1973 sont abrogées.

Art. 6. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 99-2283 du 11 octobre 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Bouhertma 5 (3ème tranche) de la délégation de Jendouba au gouvernorat de Jendouba.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 7 juillet 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Bouhertma 5 (3ème tranche) de la délégation de Jendouba au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de trois milles deux cent hectares (3200 ha) délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de soixante hectares (60 Ha) de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre, ou être inférieure à un hectare (1 ha) pour le secteur -A- et deux hectares cinquante ares (2 ha 50 a) pour le secteur -B- du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Bouhertma 5 (3ème tranche), prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à mille dinars (1000 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix des propriétaires au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba, approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 99-2284 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Mohamed Tilouche, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division des études et du développement agricole au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

### **Par décret n° 99-2285 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Ahmed Rajah, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

### **Par décret n° 99-2286 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Moncef Khorchani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

### **Par décret n° 99-2287 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Moheddine Lahouimel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

### **Par décret n° 99-2288 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Zouhaïr M'hiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

### **Par décret n° 99-2289 du 14 octobre 1999.**

Monsieur Mohamed Chaâbani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division du reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole du Kef.

### **Par décret n° 99-2290 du 14 octobre 1999.**

Monsieur Ali Hamdène, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de la division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

### **Par décret n° 99-2291 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Salah Heni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 99-2292 du 12 octobre 1999.**

Monsieur Rached Amri, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.